



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2021-130

Le Maire de la Commune de Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles : R 411-8 et R 411-25 (pour toutes mesures), R 417-1 à R 417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre 1 – 4^{ème} partie (interdiction de stationner) – 56 à 64-10 du Livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser) 119 à 133 du livre I -8^{ème} partie (signalisation temporaire)

Vu la demande en date du 06 décembre 2021 de Madame Virginia LEITAO concernant la pose d'une benne sur la voirie au n° 30 rue de Barbeau à Héricy, du 08 au 22 décembre 2021.

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre toutes les mesures propres à assurer la commodité de la circulation et la sûreté du stationnement dans l'agglomération de Héricy notamment face et au n° 30 rue de Barbeau à Héricy, du 08 au 22 décembre 2021.

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des usagers de la route et pour la bonne exécution de cet arrêté, il est nécessaire d'interdire le stationnement face et au n° 30 rue de Barbeau à Héricy, du 08 au 22 décembre 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit face et au n° 30 rue de Barbeau, sur la place de stationnement, à Héricy, du 08 au 22 décembre 2021.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1, le stationnement de la benne, commandée par Madame Virginia LEITAO, est autorisé sur la place de stationnement située au n° 30 rue de Barbeau à Héricy, du 08 au 22 décembre 2021.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2021-130 (suite)

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront fournis par les services techniques communaux et posés par les soins de Madame Virginia LEITAO conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 5 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Madame LEITAO Virginia,
- Monsieur le Brigadier-chef principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 07 décembre 2021
Le Maire,

Mannick TORRES

